



**NOTE N°18-2008 DU 30 JUIN 2008 AUX BANQUES
ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS AGREES**

Compte tenu des nouvelles règles d'émission des titres de transport aérien qui consiste en la délivrance à tout usager d'un imprimé (billet électronique – E.TICKET) et non plus d'un billet établi selon le format traditionnel à feuillets, les banques intermédiaires agréées voudront instruire l'ensemble de leurs guichets habilités à traiter les opérations de change manuel que, désormais l'annotation du titre de transport (aérien ou maritime) n'est plus requise.

Cependant, seule la photocopie du titre de transport présenté au moment de l'opération de change est conservée dans le dossier de change correspondant.

**Le Directeur Général
M.O. BRAHITI**